

limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. *Prend note* des faits nouveaux récemment intervenus dans le territoire sur les plans politique et constitutionnel, en particulier de l'adoption, le 31 juillet 1980, par la Quatrième Commission constitutionnelle des îles Vierges américaines, d'un projet de constitution pour le territoire;

6. *Prie* la Puissance administrante de prendre les mesures propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et prend note à cet égard de la décision de la Puissance administrante concernant le transfert au Gouvernement des îles Vierges américaines de tous les droits afférents aux ressources minérales des terres submergées au large des côtes du territoire;

8. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante quant au développement économique et social du territoire et, à cet égard, lui demande d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 1980

### 35/25. Question des îles Turques et Caïques

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Turques et Caïques,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'oc-

troi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>24</sup>, ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1980 par le Comité spécial<sup>25</sup> sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en sa qualité de Puissance administrante,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 34/34 du 21 novembre 1979 concernant la question de cinq territoires, dont les îles Turques et Caïques,

*Ayant entendu* les déclarations du représentant de la Puissance administrante<sup>26</sup>,

*Sachant* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population des îles Turques et Caïques à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

*Rappelant* qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que la population des îles Turques et Caïques soit pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

*Consciente* des problèmes particuliers qui se posent dans le territoire du fait de son isolement, de sa petite superficie, de ses ressources limitées et du manque d'infrastructure,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques<sup>27</sup> et prend acte du rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980<sup>25</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

4. *Reconnaît* que la présence de bases et d'autres installations militaires pourrait constituer un obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme sa conviction que l'existence de bases et d'installations militaires étrangères ne doit pas empêcher les populations des territoires coloniaux et dépendants d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

<sup>24</sup> *Ibid.*, chap. III à V et XXVIII.

<sup>25</sup> A/AC.109/636 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.3.

<sup>26</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Quatrième Commission, 11<sup>e</sup> séance, par. 40 à 44, et 27<sup>e</sup> séance, par. 52.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. XXVIII.

5. *Recommande* les conclusions et recommandations de la Mission de visite<sup>28</sup> à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, pour qu'il y donne une suite appropriée, et à l'intention du Gouvernement des îles Turques et Caïques;

6. *Exprime sa satisfaction* à la Mission de visite pour le travail constructif qu'elle a accompli, et à la Puissance administrante, au Gouvernement du territoire, au Conseil législatif et au peuple du territoire pour l'étroite coopération et l'aide apportées à la Mission;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique des îles Turques et Caïques conformément à la Déclaration, en tant qu'élément important du processus d'autodétermination et d'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de continuer à intensifier et à développer son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organes régionaux et internationaux, en vue de renforcer, de développer et de diversifier l'économie du territoire;

9. *Se félicite* que le Gouvernement du Royaume-Uni ait invité le Comité spécial à envoyer une nouvelle mission de visite pour observer les élections générales qui se sont déroulées dans le territoire le 4 novembre 1980;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite aux îles Turques et Caïques, à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

*57<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 1980*

**35/26. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

<sup>28</sup> A/AC.109/636/Add.2 et Corr.1, par. 416 à 440.

*Rappelant également* sa résolution 34/33 du 21 novembre 1979, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte<sup>29</sup> et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>30</sup>,

*Déplorant* que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

*57<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 1980*

**35/27. Question du Timor oriental**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. VII.

<sup>30</sup> A/35/511.